



PRACTICE DIRECTIVE / DIRECTIVE DE PRATIQUE

2025-03

To/Dest. : PUBLIC AND LEGAL PROFESSION / MEMBRES DU PUBLIC ET DE LA PROFESSION JURIDIQUE

From/Exp. : J.C. Marc Richard, Chief Justice of New Brunswick / juge en chef du Nouveau-Brunswick
Tracey K. Deware, Chief Justice of the Court of King's Bench / juge en chef de la Cour du Banc du Roi
Brian C. McLean, Chief Judge of the Provincial Court / juge en chef de la Cour provinciale

Re/Objet : **Remote Commissioning of Affidavits / Attestation à distance des affidavits**

Date : 2025-07-11

During the COVID-19 pandemic, some accommodation was made for the remote commissioning of affidavits in certain circumstances, which primarily related to the health and safety of the parties involved. In addition to protecting parties' safety, this practice also facilitated an efficient and cost-effective delivery of a legal service. To promote access to justice and technological advancements the Court is desirous to permit this practice more broadly, thereby ensuring that legal processes remain accessible and efficient in an evolving legal landscape. This progressive step aligns with the court's commitment to leveraging technology in enhancing legal services while upholding the highest standards of procedural fairness and

Pendant la pandémie de COVID-19, certaines mesures ont été prises pour permettre l'attestation à distance des affidavits dans certaines circonstances, principalement liées à la santé et à la sécurité des parties concernées. En plus de protéger la sécurité des parties, cette pratique a également facilité la prestation efficace et économique d'un service juridique. Afin de faciliter l'accès à la justice et de tirer profit des progrès technologiques à sa disposition, les tribunaux souhaitent autoriser cette pratique à plus grande échelle, garantissant ainsi que les processus juridiques restent accessibles et efficaces dans un milieu juridique en évolution. Cette étape progressive s'inscrit dans l'engagement des tribunaux à tirer parti de la



convenience for all parties involved. Subject to the discretion of the presiding judge to require the best evidence, affidavits to be used in all New Brunswick Courts may be sworn or affirmed, as the case may be, by video technology in the following manner:

1. Any affidavit to be sworn using video technology must contain a paragraph at the end of the body of the affidavit describing that the deponent was not physically present before the commissioner, but was linked with the commissioner utilizing video technology and that the process for remote commissioning of affidavits was utilized.

2. While connected via video technology, the deponent must show the commissioner the front and back of the deponent's current government-issued photo identification and the commissioner must compare the video image of the deponent and information in the deponent's government-issued photo identity document to be reasonably satisfied that it is the same person and that the document is valid and current. The commissioner must also take a screenshot of the front and back of the deponent's government-issued photo identity document and retain it.

technologie pour améliorer les services juridiques tout en respectant les normes les plus élevées d'équité procédurale et de commodité pour toutes les parties concernées. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge qui préside d'exiger la meilleure preuve, les affidavits qui seront utilisés devant tous les tribunaux du Nouveau-Brunswick pourront être faits sous serment ou déclaration solennelle, selon le cas, de la manière décrite ci-dessous :

1. Tout affidavit qui doit être souscrit par vidéoconférence doit contenir, à la fin du corps de l'affidavit, un paragraphe mentionnant que l'auteur n'était pas physiquement présent devant le commissaire, mais qu'il était en communication avec le commissaire par vidéoconférence et que la méthode de souscription d'affidavits à distance a été employée.

2. Pendant qu'il est en communication par technologie vidéo, l'auteur doit montrer au commissaire le recto et le verso d'une pièce d'identité gouvernementale à jour avec photographie du déclarant et le commissaire doit comparer l'image vidéo du déclarant et les renseignements que contient la pièce d'identité gouvernementale avec photographie du déclarant de manière à être raisonnablement convaincu qu'il s'agit de la même personne et que le document est valide. Le commissaire doit également faire une capture d'écran du recto et du verso de la pièce d'identité gouvernementale avec photographie du déclarant et la conserver dans son dossier.



3. The commissioner and the deponent are both required to have a copy of the affidavit, including all exhibits, before each of them while connected via video technology.

4. The commissioner must be satisfied that the deponent is participating voluntarily and not under duress.

5. The commissioner must be satisfied that the deponent understands the contents of the affidavit.

6. The commissioner and the deponent must review each page of the affidavit and exhibits to verify that the pages are identical and if so, must initial each page in the lower right corner.

7. At the conclusion of the review, the commissioner will administer the oath, the deponent will state what needs to be said to swear or affirm the truth of the facts, and the commissioner must watch the deponent sign his or her name to the affidavit.

8. The deponent will then send the signed affidavit with exhibits, in a high resolution format, electronically to the commissioner.

3. Le commissaire et le déclarant doivent tous deux avoir une copie de l'affidavit, y compris de toutes les pièces, devant chacun d'eux pendant qu'ils sont en communication par vidéoconférence.

4. Le commissaire doit être convaincu que le déclarant participe volontairement et non sous contrainte.

5. Le commissaire doit être convaincu que le déclarant comprend le contenu de l'affidavit.

6. Le commissaire et le déclarant doivent passer en revue chaque page de l'affidavit et des pièces pour s'assurer que les pages sont identiques et, si c'est le cas, ils doivent apposer leurs initiales dans le coin inférieur droit de chacune des pages.

7. Après avoir examiné l'affidavit, le commissaire doit faire prêter serment, le déclarant doit affirmer ce qui doit être dit pour déclarer sous serment ou affirmer solennellement la véracité des faits et le commissaire doit voir le déclarant apposer sa signature sur l'affidavit.

8. Le déclarant doit ensuite envoyer une copie numérique haute résolution de l'affidavit signé et des pièces jointes au commissaire par voie électronique.



9. Before completing the affidavit, the commissioner must compare each page of the copy received from the deponent against the initialled copy that was before him or her in the video conference and may affix his or her name to the jurat only upon being satisfied that the two copies are identical.

10. The jurat [sample found in [Schedule "A"](#)] for any affidavit commissioned using video technology must state that the affidavit was sworn or affirmed remotely by the deponent before the commissioner on a specified date, while each was located in their respective locations, and in accordance with this Practice Directive. It must also confirm that the commissioner verified the deponent's identity by viewing valid government-issued photo identification via video technology, and that the deponent appeared to be participating voluntarily and not under duress.

11. If an affidavit is being commissioned by a solicitor representing the party, the solicitor may file the completed affidavit bearing the solicitor's original signature and the scanned signature of the deponent. The deponent's originally signed affidavit must be retained in the solicitor's records and may be requested at any time for authentication purposes. The jurat should note that the affidavit was commissioned by the solicitor of record.

9. Avant de remplir l'affidavit, le commissaire doit comparer chaque page de la copie qu'il a reçue du déclarant et la copie paraphée qui était devant lui lors de la vidéoconférence, et il peut apposer son nom sur le constat d'assermentation seulement s'il est convaincu que les deux copies sont identiques.

10. La formule d'assermentation [exemple à [l'annexe « A »](#)] pour un affidavit attesté à distance doit préciser que l'affidavit a été assermenté ou affirmé à distance par le déclarant devant le commissaire conformément à la présente directive de pratique à une date spécifiée alors que chacun se trouvait à son emplacement respectif. La formule d'assermentation doit également confirmer que le commissaire a vérifié l'identité du déclarant avec une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement, et que celle-ci a été examinée par le commissaire à l'aide d'une technologie de vidéoconférence. De plus, le commissaire doit certifier que le déclarant semblait participer volontairement et non sous contrainte.

11. Si un affidavit est reçu par un avocat qui représente le déclarant, ce dernier peut déposer l'affidavit complété portant la signature originale de l'avocat et la signature numérisée du déclarant. L'affidavit portant la signature originale du déclarant doit être conservé dans les dossiers de l'avocat et la Cour peut demander qu'il soit produit à tout moment à des fins d'authentification. La formule d'assermentation devrait noter que l'affidavit a été reçu par l'avocat du déclarant inscrit au dossier.



12. If an affidavit is being commissioned by a commissioner of oaths who is not a solicitor or a solicitor who is not counsel of record for the deponent, then the two copies of the affidavit must be attached together with a certificate signed by the commissioner stating that the affidavit was commissioned in accordance with this Practice Directive [[sample certificate](#) found in Schedule "A"]. The completed package would then be permitted to be filed.

12. Si un affidavit est reçu par un commissaire aux serments qui n'est pas un avocat ou un avocat inscrit au dossier du déclarant, les deux copies de l'affidavit doivent être attachées ensemble avec un certificat signé par le commissaire indiquant que l'affidavit a été reçu conformément à la présente directive de pratique [[exemple de certificat](#) figurant à l'annexe « A »]. L'ensemble de ces documents constituerait l'affidavit du déclarant et pourrait ensuite être déposé auprès de la Cour.



SCHEDULE A / ANNEXE A

Sample Jurat

SWORN (or AFFIRMED) remotely before me at the [City/Town], in the Province of [Province], and before the deponent at the [City/Town], in the Province of [Province], on this [Insert Date] day of [Insert Month], [Insert Year], in accordance with the Practice Directive respecting the remote commissioning of affidavits.

The identity of the deponent was verified by me by viewing valid government-issued photo identification via video technology. The deponent appeared to be participating voluntarily and not under duress.

[Name of Commissioner],
A Commissioner of Oaths [being a solicitor, if applicable]
for the Province of [Province]
[Commission expiry date, if applicable]

[Solicitor of Record for [Deponent's name], if applicable]

Exemple de formule d'assermentation

DÉCLARÉ SOUS SERMENT (ou AFFIRMÉ) à distance devant moi à [municipalité], dans la province du [province], et devant le déclarant à [municipalité], dans la province du [province], le [insérer la date, le mois et l'année], conformément à la directive de pratique concernant l'attestation d'affidavits à distance.

J'ai pu vérifier l'identité du déclarant en examinant, à l'aide d'une technologie de vidéoconférence, une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement. Le déclarant semblait participer volontairement et non sous contrainte.

[nom du commissaire],
Commissaire aux serments [et avocat, le cas échéant]
pour la province du [province]
[date d'expiration de la commission, le cas échéant]

[avocat inscrit au dossier pour [nom du déclarant], le cas échéant]



Sample Certificate

CERTIFICATE OF REMOTE COMMISSIONING

I, [Full Name of Commissioner], a Commissioner of Oaths in and for the Province of [Province], DO HEREBY CERTIFY THAT:

1. The affidavit of [Full Name of Deponent], sworn or affirmed on the [Insert Day] day of [Insert Month], [Insert Year], was commissioned by me using video technology in accordance with the Practice Directive respecting the remote commissioning of affidavits issued for use in New Brunswick Courts.
2. Both the deponent and I had a copy of the affidavit, including all exhibits, before us during the video conference. We reviewed each page of the affidavit and exhibits to confirm that the documents were identical, and each page was initialed by both of us in the lower right corner.
3. I compared the electronic copy received with the copy before me during the video conference, and I was satisfied they were identical before affixing my signature to the jurat.

Exemple de certificat

CERTIFICAT D'ATTESTATION À DISTANCE DES AFFIDAVITS

JE SOUSSIGNÉ(E), [nom complet du commissaire], commissaire à la prestation des serments auprès des tribunaux du [province], CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE :

1. L'affidavit de [nom complet du déclarant], assermenté ou affirmé le [insérer le jour, le mois et l'année], a été attesté devant moi à l'aide d'une technologie de vidéoconférence, conformément à la directive de pratique concernant l'attestation à distance des affidavits pour utilisation auprès des tribunaux du Nouveau-Brunswick.
2. Le déclarant et moi-même avons tous deux une copie de l'affidavit et de ses pièces devant nous lors de la vidéoconférence. Nous avons examiné chaque page de l'affidavit et de ses pièces pour confirmer que les documents étaient identiques, et chacune des pages a été paraphée par nous deux dans le coin inférieur droit.
3. J'ai comparé la copie numérique reçue avec la copie physique devant moi pendant la vidéoconférence et j'ai pu constater qu'elles étaient identiques avant d'apposer ma signature sur la formule d'assermentation.



4. Attached hereto are both the affidavit originally before me and the electronically transmitted copy received from the deponent. These two copies are attached together in accordance with the Practice Directive.

4. L'affidavit initialement devant moi ainsi que la copie transmise électroniquement reçue du déclarant sont joints à ce certificat. Ces deux copies sont attachées ensemble conformément à la directive de pratique.

DATED at [Location of Commissioner], this [Insert Day] day of [Insert Month], [Insert Year].

FAIT à [emplacement du commissaire], le [insérer le jour, le mois et l'année].

[Name of Commissioner]
Commissioner of Oaths
for the Province of [Province]
[Commission expiry date, if applicable]

[nom du commissaire]
Commissaire aux serments
pour la province du [province]
[date d'expiration de la commission, le cas échéant]